



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.203/4
du 26 février 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la
promotion de l'électricité produite au moyen de sources
d'énergie renouvelables ou de cogénération'

Le 29 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 février 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 février 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Il convient d'éviter une rédaction des dispositions qui présente l'administration comme une institution distincte alors qu'elle est hiérarchiquement soumise au ministre, lui-même responsable devant le Parlement.

Selon le cas, l'auteur du projet remplacera les mots « l'Administration » par les mots « le Ministre ou son délégué ». Dans d'autres cas, ces mots peuvent être omis sans nuire à la compréhension du texte.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'auteur du projet veillera à mentionner également, comme fondement juridique du projet, l'article 38, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, remplacé par le décret du 4 octobre 2007.
2. À l'alinéa 4, les mots « de Wallonie » seront remplacés par les mots « de la Région wallonne ».
3. À l'alinéa 5, l'avis du Conseil économique et social de Wallonie sera cité avec sa date exacte, à savoir le 7 mai 2012 au lieu du 10 mai 2012.
4. Il convient de compléter le préambule par deux alinéas mentionnant respectivement l'avis de l'Inspecteur des Finances du 15 juillet 2011 et l'accord du Ministre du Budget du 1^{er} mars 2012.

5. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 55.203/4 du Conseil d'État, donné le 26 février 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Contrairement à ce qu'indique la phrase introductive de l'article 1^{er}, la dernière modification apportée à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 'relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération', ne résulte pas d'un arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2009, mais d'un arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération' ².

L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 octobre 2013 a inséré dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 des points 12^o à 19^o.

À l'article 1^{er} du projet, les mots « du 8 janvier 2009 » seront dès lors remplacés par les mots « du 3 octobre 2013 » et la numérotation du point qu'il est envisagé d'insérer sera revue, sous réserve de l'observation générale formulée ci-dessus.

Article 2

1. Dans la phrase introductive de l'article 2, les mots « en dernier lieu » seront omis, l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 n'ayant pas subi d'autre modification que celle en date du 15 juillet 2010 mentionnée dans le projet.

2. Interrogé sur la question de savoir pourquoi le projet mentionne ³ un article 15, § 1^{er}*quater*, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 alors que l'article 15 de cet arrêté ne comporte ni paragraphe 1^{er}*bis*, ni paragraphe 1^{er}*ter*, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

« L'article 15 de l'AGW ne comporte, en effet, à ce stade, pas de § 1^{er}*bis* ou *ter*. La rédaction du présent arrêté a été réalisée en parallèle de la rédaction de l'arrêté Solwatt facteur k, lequel insère un § 1^{er}*bis* et un § 1^{er}*ter*. Dans la mesure où le présent

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

² *Moniteur belge* du 25 octobre 2013, pp. 82.303 et sv.

³ En ses articles 2, 3 et 4.

arrêté serait adopté avant l'adoption de l'AGW Solwatt facteur k, il y aurait lieu de revoir la numérotation du présent AGW en requalifiant le « § 1^{er} *quater* » de « § 1^{er} *bis* ». Le Gouvernement sera attentif, en fonction du calendrier d'adoption des différents arrêtés, à la mise en conformité des numérotations ».

L'auteur du projet doit mentionner la numérotation correcte en vigueur dans les articles 2, 3 et 4 du projet, lors de l'adoption de celui-ci.

3. L'article 10, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, comporte une deuxième phrase. Étant donné que la première phrase est complétée par une énumération, la structure de la disposition doit être revue.

Article 4

1. Contrairement à ce qu'indique la phrase introductive de l'article 4, la dernière modification apportée à l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 ne résulte pas d'un arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2011, mais d'un arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération' ⁴.

Dans la phrase introductive de l'article 4, les mots « du 24 novembre 2011 » seront dès lors remplacés par les mots « du 3 octobre 2013 ».

2. Invité à préciser la portée des termes « Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour les unités de production à partir (de) la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... », figurant au début de la disposition que l'article 4 du projet vise à insérer, le fonctionnaire délégué a fourni l'explication suivante :

« Comme précisé à l'article 9 de l'AGW en projet (au sens du Chapitre 'dispositions finales et transitoires'), le nouveau régime ne s'applique pas aux installations ayant obtenu préalablement à l'entrée en vigueur de l'AGW un permis d'environnement ou unique définitif et vidé de tout recours, ainsi qu'aux installations ayant déjà fait l'objet d'une visite RGIE, ces installations restant soumises au régime antérieur. Toutes les autres installations seront visées par le nouveau régime de soutien ».

Cette intention serait mieux traduite en remplaçant, au début de la disposition que l'article 4 du projet vise à insérer, les mots « à partir (de) la date d'entrée en vigueur de » par les mots « auxquelles est applicable ».

⁴ Cet arrêté porte la même date et le même intitulé que l'arrêté mentionné dans l'observation relative à l'article 1^{er} ci-dessus mais est distinct de celui-ci (*Moniteur belge* du 25 octobre 2013, p. 82.300).

Article 6

1. Au 6° (article 25, § 4, alinéa 3, en projet), la disposition modificative doit identifier précisément quel est le numéro de l'annexe.
2. Au 15° (article 25, § 6, alinéa 1^{er}, en projet), il convient d'écrire « l'article 33, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et 6° » au lieu de « l'article 33, 5° et 6° ».

Article 8

L'article 8 du projet vise à insérer, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 des annexes 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

L'attention est attirée sur ce que l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 a déjà inséré une annexe 3 dans l'arrêté du 30 novembre 2006⁵.

À l'article 8 du projet, il y a lieu d'écrire que des annexes 4 à 9 sont insérées.

La numérotation de chacune des six nouvelles annexes sera adaptée en conséquence.

Les renvois effectués aux numéros de ces différentes annexes dans le dispositif du projet seront revus.

Intitulé du chapitre 2

Mieux vaut intituler le chapitre 2 « Dispositions transitoires et finales ».

Article 9

Dans l'article 9, il convient d'omettre le mot « modificatif » ainsi que les mots « et vidé de tout recours », qui sont superflus.

⁵ Voir l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 (*Moniteur belge* du 25 octobre 2013, pp. 82.303 et sv., spéc. p. 82.305).

Les mots « ainsi qu' » seront remplacés par le mot « ni ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY